

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Anne-Lise Rime et consorts –  
Présence du loup et chiens de protection des troupeaux ; où en sommes-nous ? (23\_INT\_86)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*L'arrêté relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores (AAIGC) du 25 mai 2022 stipule dans son art. 1, al.2 que : « Les aides individuelles sont destinées à financer des mesures de protection des troupeaux d'animaux de rente contre les attaques de grands carnivores ». Sous lettre c., il est indiqué que des aides peuvent être allouées à la détention et l'utilisation de chiens de protection des troupeaux officiels.*

*En Suisse, les chiens de protection des troupeaux utilisés sont principalement issus des deux races suivantes, soit le Montagne des Pyrénées (Patou) et le Maremmano Abruzzese.*

*L'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) encourage la protection des troupeaux au moyen de chiens de protection des troupeaux, à condition que les chiens soient élevés, éduqués, détenus et employés correctement, conformément à l'art. 10 quater de l'OChP et aux directives s'y rapportant. Chaque propriétaire d'animaux de rente demeure libre d'utiliser des chiens de protection des troupeaux n'ayant pas été officiellement reconnus – de tels chiens ne sont cependant pas subventionnés par la Confédération.*

*Si la majorité des chiens sont utilisés pour protéger des troupeaux de moutons ou de chèvres, quelques-uns d'entre eux protègent des bovins.*

*L'efficacité des chiens de protection n'est plus à prouver. Toutefois, nous observons sur le terrain que le nombre de chiens disponibles est insuffisant dans notre canton. Il en est de même concernant les cours organisés pour la formation de leurs détenteurs.*

*Nous avons l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat en posant les questions suivantes :*

- *Combien de chiens de protection sont-ils recensés dans notre canton ?*
- *Combien d'exploitations agricoles bénéficient-elles d'aides au titre de l'AAIGC ?*
- *Des aides ont-elles également été allouées aux détenteurs de bétail bovin en 2022 ?*
- *Dans quel délai les demandes de détention sont-elles possibles, tant en termes de disponibilité des animaux que de processus de reconnaissance officielle ?*
- *Au niveau cantonal, la possibilité de reconnaître d'autres races de chiens de protection est-elle envisagée ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Contexte

Le domaine de la protection des troupeaux est régi par la législation fédérale sur la chasse. Les mesures pouvant faire l'objet d'une aide financière sont répertoriées aux articles 10ter et 10quater de l'ordonnance sur la chasse (OChP)<sup>1</sup>. Tel que rappelé par la présente intervention, c'est ce dernier article qui traite du soutien aux chiens de protection des troupeaux (ci-après : les CPT). Cette disposition est concrétisée par la directive « aide à l'exécution sur la protection des troupeaux » de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)<sup>2</sup>. Seuls les chiens répondant aux exigences fédérales peuvent être reconnus en tant que CPT dits officiels. Ils doivent notamment appartenir à la race Montagne des Pyrénées ou Berger des Abruzzes et être éduqués par un-e éleveur-euse ayant suivi une formation dispensée par l'association « Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH) ». Leur apprentissage de base dure jusqu'à l'âge de 15 à 18 mois. Ils doivent ensuite réussir une évaluation d'aptitude au travail. La coordination, l'information et le suivi des CPT officiels sont assurés par l'association AGRIDEA. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores (AAIGC)<sup>3</sup>, un soutien financier cantonal complémentaire peut également être sollicité pour la détention et l'utilisation de ces chiens.

### Réponse aux questions posées

#### 1. Combien de chiens de protection sont-ils recensés dans notre canton ?

Seuls les CPT reconnus par la Confédération font l'objet d'un recensement officiel. Selon les chiffres fournis par AGRIDEA, on dénombrait 23 chiens en activité dans notre canton à mi-juillet 2023, dont deux chiens dits d'urgence, placés dans les Préalpes vaudoises selon les besoins individuels.

#### 2. Combien d'exploitations agricoles bénéficient-elles d'aides au titre de l'AAIGC ?

En 2022, 23 exploitations ont bénéficié d'aides financières sur la base de l'AAIGC. Pour sept d'entre elles, il s'agissait d'un soutien au titre de la mesure prévue pour les CPT. Le nombre total de chiens subventionnés était de 19.

Mi-juillet 2023, les demandes de 21 exploitations avaient été acceptées dont cinq au titre de la mesure de soutien prévue pour les CPT. Le nombre de chiens concernés s'élevait à 11. Le délai pour déposer une demande est fixé au 31 octobre.

#### 3. Des aides ont-elles également été allouées aux détenteurs de bétail bovin en 2022 ?

En 2022, 13 exploitations avec bovins ont bénéficié d'une aide financière sur la base de l'AAIGC. Parmi ces 13 exploitations, une seule demande était en lien avec les CPT, un chien de la race berger d'Anatolie. Celle-ci a été soutenue pour un troupeau de bovins du Jura vaudois.

---

<sup>1</sup> RS 922.01.

<sup>2</sup> Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux, OFEV, 2019.

<sup>3</sup> BLV 316.315.1.

4. *Dans quel délai les demandes de détention sont-elles possibles, tant en termes de disponibilité des animaux que de processus de reconnaissance officielle ?*

Il ne peut être répondu de manière tranchée à cette question. En effet, le délai pour obtenir un CPT officiel dépend de différents paramètres tels que la zone d'activité du demandeur, de son expérience avec des CPT ou de la composition de son cheptel. Au vu du cadre fédéral et contextuel actuels, on peut toutefois indiquer que le placement chez les détenteurs-trices de menu bétail exerçant leur activité dans des zones identifiées à fort risque d'attaque est priorisé<sup>1</sup>. Dans ces situations, le délai peut être estimé à quelques mois lorsqu'un ou plusieurs CPT sont déjà employés (en principe placement de chiots) et, dans le cas contraire, à une année (formation maître et chien préalable nécessaire).

S'agissant de la reconnaissance, les chiots en formation sont enregistrés dans la banque de données officielle sur les chiens AMICUS à titre provisoire à partir de l'âge de douze semaines. Leur enregistrement est confirmé vers l'âge d'un an et demi s'ils réussissent leur évaluation d'aptitude au travail.

5. *Au niveau cantonal, la possibilité de reconnaître d'autres races de chiens de protection est-elle envisagée ?*

Le groupe stratégique loup (GSL), chargé de coordonner les différentes politiques publiques impactées par le loup pour le Conseil d'État, supervise trois groupes techniques. Le dernier groupe récemment constitué traite spécifiquement de la thématique des CPT, y compris des possibilités de reconnaissance d'autres races au niveau cantonal. Ce groupe est notamment composé d'experts des services en charge de l'agriculture, de la faune sauvage, des affaires vétérinaires et des chemins de randonnée pédestre. Dans ce contexte, la collaboration intercantonale est également privilégiée, à des fins d'efficacité, d'efficience et d'économie. Par ailleurs les éléments à notre connaissance laissent à penser que la Confédération se dirige vraisemblablement vers une reconnaissance d'autres races et filières de formation dans les prochains mois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 20 septembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*

---

<sup>1</sup> Cf. *Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux, liste des critères*, OFEV, juin 2022.